



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs**

Édition mensuelle n°3

Mois de : AVRIL 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 04 MAI 2012

SOMMAIRE EDITION MENSUELLE N°3 DU MOIS D'AVRIL 2012

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N°2012-300 portant organisation d'une compétition sportive dénommée « Circuit de Mamoudzou sud »	26/04/12	3
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides agricoles dans le cadre du contrat de projet ETAT-MAYOTTE 2008-2013 action 2.4.2 modernisation et viabilisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires	17/04/12	10
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX		
RI 14059 (Réquisition d'immatriculation)		
RI 14059 (Renonciation à bornage)		
RI 14823		
RI 6726-6829-6876-7470-7752-8336-8413-8711-9339-10151-10380-10572-11254-11333-11549-11565-11567-11570-11571-11572-11574-11580-11581-11582-11583-11585-11587-11590-11592-11593-11595-11596-11597-11600-11603-11613-11614-11615-11616-11623-11624-11634-11637-12023-12108-12278-12539-12540-12541-12550-12555-12556-12673-12954-13007-13524-13570-13578-13666-13678-13679-14606-14685-14782		
RI 6677-8092-8163-9102-10105-11006-11210-11314-11316-113347-11351-13741-13790-14019-14596-14704-14705-4706-14707		



PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 26 avril 2012

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE N° 2012-300
portant organisation d'une
compétition sportive dénommée
«Circuit de Mamoudzou sud»

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 et R331-7 ;
- VU la loi n ° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-15 et A 331-24 à A 331-31 ;
- VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012, portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande en date du 15 février 2012 de Monsieur Yves HOAREAU président de l'association MAMOUDZOU VTT CLUB, en vue d'organiser une épreuve sportive le dimanche 29 avril 2012;
- VU le dossier annexé à cette demande;
- VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2011;
-
- VU les avis favorables de MM le directeur du service de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commissaire principal directeur de la sécurité publique;
- Le maire de Mamoudzou consulté ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Yves HOAREAU président de l'association MAMOUDZOU VTT CLUB est autorisé à organiser l'épreuve sportive dénommée «Circuit de Mamoudzou sud » le dimanche 29 avril 2012.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que les mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Le code de la route s'applique sans restriction aucune, et doit être respecté tant par les organisateurs que par les concurrents.

Article 4 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge des organisateurs.

La proximité du centre hospitalier dispense les organisateurs de prévoir une équipe médicale sur place.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs assurent le bon déroulement de la manifestation notamment au droit du carrefour Mahizio, de l'ensemble des carrefours giratoires et du pont de Mtsaperé. Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demie heure au plus avant le passage théorique des participants, et retirés un quart d'heure après le passage du dernier participant annonçant la fin de la course. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées.

Les signaleurs porteront un vêtement identifiable par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué «Circuit de Mamoudzou sud» et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

La commune de Mamoudzou devra prévoir la mise à disposition de personnels de la police municipale.

Les organisateurs devront rappeler aux coureurs avant le départ l'obligation de respecter le code de la route et le port de casque.

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de services d'incendie et de secours.

Le responsable de sécurité désigné organise l'alerte des secours et doit disposer d'un moyen d'alerte directe fiable dont il devra vérifier l'efficacité en composant le n°18 ou 112.

Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent en dehors des chaussées.

Article 5 : Les mesures de secours suivantes devront être observées :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposant des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abords, dégagements, assistance des fonctions vitales).

L'organisateur et les concurrents doivent décharger expressément le service d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur :

Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Le fléchage de l'itinéraire ne sera apposé que 24 heures avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisations) et devra être retiré en totalité après le passage des concurrents.

Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous débris et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 7 : La publicité est à la charge de l'organisateur, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la circulation routière.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le commissaire principal directeur de la sécurité publique, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur des services territoriaux d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


François CHAUVIN

COPIES :

COURRIER.....	1
CABINET.....	1
DIIC.....	1
MAIRIE.....	1
S.PUBLIQUE.....	1
DJSCS.....	1
SDIS.....	1
DEAL.....	1
INTERESSE.....	1



PREFECTURE DE MAYOTTE



Direction de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt

ARRETE N° 15/DAAF/2012

portant modification du régime
des aides agricoles dans le cadre du contrat de projet
ETAT-MAYOTTE 2008-2013 action 2.4.2
modernisation et viabilisation des exploitations
agricoles et mise aux normes sanitaires

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 30 mai 2011 du Président de la République, nommant Madame Nadine DELATTRE, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2011-502 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, sous Préfète, secrétaire générale pour les affaires économiques et régionales ;

VU le contrat de projet ETAT-MAYOTTE 2008-2014 signé le 28 mars 2008, amendé le 24 février 2011,

VU l'arrêté n°008/DAF/2010 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU le compte rendu de la réunion de consultation des Organisations Professionnelles Agricoles du 9 juin 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance 6 mars 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 008/DAF/2010 du 17 février 2010 portant modification du régime des aides aux agriculteurs.

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les conditions d'éligibilité, les conditions d'attribution (nature des investissements, plafonds, taux maximum de subvention, etc.) et l'orientation prioritaire des aides accordées par l'Etat aux agriculteurs à titre individuel ou en société, aux groupements de producteurs, aux coopératives et associations agricoles et aux sociétés ayant pour objet social la production, la transformation ou la commercialisation de leurs produits agricoles, ou d'intrants agricoles.

Les investissements s'appuyant sur le plan Mayotte 2015 et les schémas directeurs existants seront prioritaires.

ARTICLE 3 : Durée d'engagement

Le ou les demandeurs s'engagent à conserver leur activité et à utiliser les investissements subventionnés pendant au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement des investissements subventionnés. Sinon, il(s) s'engage(nt) à rembourser tout ou partie de la subvention allouée au prorata des années d'utilisation.

ARTICLE 4 : éligibilité

Les demandeurs doivent justifier des conditions minimales suivantes pour être éligibles:

- Être de nationalité française ou disposer d'une carte de séjour valide pour une période de plus de 5 ans ;
- Avoir le siège de son exploitation et sa résidence principale à Mayotte ;
- Avoir déclaré son activité professionnelle agricole au Centre de Formalité des Entreprises de la CAPAM et disposer d'un numéro SIRET, et le cas échéant, disposer d'un Kbis.
- Être en situation régulière au regard des obligations fiscales et des cotisations sociales des salariés ;

Les formes sociétaires dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole sont éligibles sous réserve que :

- au moins un des associés exploitants se consacre à l'exploitation et respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel ;
- plus de 50% du capital social soit détenu par les associés exploitants.

ARTICLE 5 : Capacité professionnelle

Le demandeur devra prouver sa capacité à conduire une exploitation agricole,

-
- soit, en justifiant d'avoir exercé dans l'agriculture comme salarié agricole ou à titre indépendant pendant au moins 3 ans,
 - soit, en justifiant des diplômes requis pour être éligible à la DIA,
 - soit, en ayant suivi une formation agricole non diplômante agréée par la DAAF après avis de la CAPAM, en rapport avec le projet faisant l'objet de la demande de financement.

Dans le cas d'un groupement de producteurs ou d'une société, le chef d'exploitation (gérant ou associé exploitant) devra remplir ces mêmes conditions de capacité.

ARTICLE 6: Pluri-activité

Est défini comme pluri-actif un agriculteur qui retire au moins 30% mais moins de 50% de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche marine. Le taux de financement de leur projet sera de 50% maximum quel que soit le montant de leur revenus imposables non agricoles.

(Les revenus professionnels ne prennent pas en compte les indemnités perçues au titre de mandats professionnels, politiques ou syndicaux, les revenus tirés de locations, les placements immobiliers et les retraites).

Les agriculteurs à titre principal (au moins 50% du temps consacré à l'agriculture et 50% des revenus issus de l'activité agricole) peuvent bénéficier de taux de financement de 80 % maximum pour leurs projets de modernisation agricole.

Pour les fonctionnaires, la règle reste le principe du non cumul d'activité et par conséquent les exclut du dispositif. Toutefois, la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et du décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires admet des dérogations au principe de non-cumul. Pour les agents entrant dans le cadre dérogatoire leur permettant de cumuler deux activités, ceux ci devront aussi respecter les conditions de revenus pour être reconnus comme pluri-actif.

ARTICLE 7 : Age des bénéficiaires

Pour être éligible aux aides, l'agriculteur demandeur doit être âgé de plus de 18 ans et de moins de 65 ans. Cette situation est appréciée à la date du dépôt de la demande.

Une dérogation peut être accordée au delà de 65 ans et jusqu'à 70 ans maximum, en cas de reprise assurée de l'exploitation par un jeune agriculteur. Cette reprise doit être attestée par la formation agricole du jeune en cours et par une promesse de bail.

ARTICLE 8 : Plancher et plafonds maximums d'investissement

Plancher : Aucun dossier d'un montant inférieur à 200 euros ne pourra être éligible.

Plafond : Le montant maximal de l'investissement éligible à une aide de l'État s'élève à 150 000 € / UTH (Unité de Travail Humain) par projet d'investissement pour une exploitation agricole individuelle. Deux UTH au maximum pourront être prises en compte pour les sociétés agricoles, les groupements de producteurs ou les exploitations individuelles disposant d'un ou plusieurs salariés à plein temps. Toutefois, pour les exploitations orientées vers des systèmes de production nécessitant une main d'œuvre importante et justifiée la limite est fixée à 3 UTH.

Il convient de déduire du plafond d'investissement éligible, fixée à 150 000 € par UTH, les aides engagées au titre de la même année sur le Contrat de Projet Etat-Mayotte.

ARTICLE 9 : ~~Projet d'investissements éligibles et période pertinente~~

Un projet d'investissement doit être fonctionnel et répondre à des finalités cohérentes entre elles. Un projet d'investissement peut concerner un ou plusieurs objets finançables de l'exploitation qui doivent, ensemble, satisfaire à cette double condition de fonctionnalité et de cohérence du projet. Pour déposer un nouveau dossier d'aide à la modernisation, le porteur de projet devra avoir soldé le précédent dossier et attendre un délai d'un an après la signature de la précédente convention.

ARTICLE 10: Taux maximum de subvention

Sauf indication contraire dans le texte du présent arrêté, le taux maximum de subvention applicable est fixé à 80 % sauf voirie rurale pouvant être prise à 100% maximum dans la limite des plafonds indiqués à l'article 12.

ARTICLE 11 : Collecte, stockage des eaux et forages

Il s'agit notamment des investissements sur les systèmes de collecte et de stockage des eaux de surface (retenues collinaires) et de captage des eaux superficielles (puits).

Les forages et les aménagements de prise d'eau en rivière devront être conformes à la législation en vigueur, et faire l'objet des procédures réglementaires, notamment le code de l'environnement applicable à Mayotte.

Dans tous les cas, le demandeur devra respecter les dispositions prévues par le Code de l'Environnement et la loi sur l'eau.

Les études et les aménagements de retenue collinaire seront suivis par un maître d'œuvre compétent. Les études hydrogéologiques, le creusement et l'aménagement des forages seront suivis par un hydrogéologue.

ARTICLE 12 : Voirie d'exploitation

Il s'agit de voirie au sein de l'exploitation. Le plafond maximum primable au mètre linéaire, hors ouvrage d'art, est fixé à :

- Piste en revêtement de pouzzolane sur 2.5m de large: 1000 € + 128 €/m,
- Piste avec bande de roulement en béton armé sur 2.5 m de large : 1000 € + 325 €/m,
- Piste avec revêtement bicouche sur 2,5 m de large : 1800 € + 200 €/m,

La distance minimale de travaux est fixée à 100 mètres.

Le maître d'ouvrage devra requérir une maîtrise d'œuvre compétente. Les ouvrages d'art tels que radiers, ponts, etc. sont éligibles au titre de cet article sous réserve d'être réalisés dans les règles de l'art et d'avoir fait l'objet des procédures réglementaires. Pourront être pris en compte les frais d'étude (géomètre, bureau d'étude, etc.).

Dans les mêmes conditions, la voirie rurale permettant l'accès direct à l'exploitation peut être éligible. La distance maximale totale subventionnable, pour accéder à l'exploitation et dans l'exploitation, est fixée à 1000 mètres.

ARTICLE 13 : Mécanisation et transport

Les demandes de subvention de ces matériels et équipements ne peuvent être éligibles que dans le cadre d'un projet global de modernisation de l'exploitation agricole. Le montant de l'investissement de ces matériels ne pourra pas dépasser 40% du montant total du projet.

Mécanoculture : Le demandeur devra préciser le nom de l'utilisateur et produire à l'appui de sa demande une attestation de formation pour l'utilisation et l'entretien du matériel subventionné. L'attestation devra avoir été délivrée par un organisme de formation agréé. Le devis fourni devra inclure le prix du matériel de sécurité et les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel acheté. Les tronçonneuses ne sont pas éligibles.

Véhicules utilitaires : Le demandeur doit posséder le permis de conduire correspondant au type de véhicule financé. Le véhicule devra être assuré (assurance tous risques) pendant au moins 5 ans. Le montant d'investissement maximum éligible est fixé à 30 000 € pour les véhicules utilitaires. Les modèles de véhicules subventionnables doivent être de type utilitaire au sens de la réglementation en vigueur. Les véhicules de type pick-up devront être simple cabine. A titre dérogatoire, les associations ou sociétés ou les agriculteurs individuels devant véhiculer plusieurs de leurs salariés pourront néanmoins faire la demande de véhicules pick-up double cabine afin de pouvoir transporter leur personnel.

Le taux maximum de subvention publique est fixé à 40% à l'exception des véhicules spécifiques et nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation (véhicules frigorifiques, bétailières agréés par le Service de l'Alimentation de la DAAF) qui pourront continuer à bénéficier du taux maximum de subvention à 80 %.

Tracteurs et outils annexes : le taux de financement est fixé à 80% maximum. Le modèle retenu devra être justifié au regard des besoins de l'exploitation. Les équipements et matériels agricoles annexes sont aussi éligibles à 80%.

ARTICLE 14 Cheptel reproducteur

Les systèmes intégrés ou d'engraissement ne pourront bénéficier de ce dispositif dans la mesure où ces animaux ne sont pas considérés comme reproducteurs.

Cette aide est destinée à l'augmentation qualitative et quantitative du troupeau et non à la reconstitution de cheptel par suite de pertes d'animaux sur l'exploitation.

L'animal adulte devra être conservé au moins 5 ans pour les bovins et équidés, 3 ans pour les caprins, ovins et 1 an pour les volailles.

Valeur plafond des animaux prise en compte pour le calcul des subventions :

Bovins :	- importés	5.000 €
Bovins :	- locaux	2.000 €
Caprins et ovins	- importés :	1.300 €
Caprins et ovins	- locaux :	150 €
Chevaux	- importés :	2 500 €
Autres équidés	- importés :	400 €
Porcins :	- importés :	500 €
Volailles et lapins (en bâtiments) :	importés :	15 €

Conditions d'éligibilité pour les animaux locaux :

- Pour l'élevage d'origine et l'élevage bénéficiaire

- L'éleveur devra adhérer au contrôle de performance ou bénéficier d'un suivi zootechnique et sanitaire favorable.
- L'élevage devra être identifié auprès de la CAPAM et être à jour des prophylaxies obligatoires. Il ne devra faire l'objet d'aucune restriction sanitaire et notamment être indemne de maladies contagieuses.
- Pour les élevages bovins, l'exploitation doit être à jour de la « visite sanitaire bovine »
- ~~L'éleveur devra tenir à jour son registre d'élevage et le tiendra à disposition de l'administration.~~

- Pour les animaux :

Leur caractère améliorateur devra être reconnu. Ils ne devront pas être âgés de plus de 2 ans (2 saillies au maximum pour les femelles de petits ruminants). Ils devront être indemnes de maladies contagieuses.

ARTICLE 15 : Clôtures

Il s'agit de clôtures de parcelles d'élevage ou de production végétale.
Les plafonds d'investissement éligibles au mètre linéaire sont fixés à 20 € pour une clôture grillagée et 15 € pour une clôture en fils de fer barbelés (fournitures et main d'œuvre comprises).

ARTICLE 16 : Verger

Il s'agit de contribuer à l'amélioration quantitative et qualitative du verger mahorais.
Les plants devront provenir de pépiniéristes professionnels et déclarés comme tels.

Le plafond d'investissement éligible est fixé à :

- 8 € par plant greffé ou amélioré
- 4 € par plant non greffé

Les arbres devront être conservés et entretenus pendant 5 ans au minimum (2 ans pour le papayer).

ARTICLE 17 : Bâtiments et équipements

Il s'agit de tous les investissements, bâtiments et équipements, relatifs à l'élevage, à la transformation, à la commercialisation et au stockage des intrants, produits et machines agricoles de l'exploitation.

Pour les bâtiments dont le coût est inférieur à 10 000 €, un apport personnel en main d'œuvre pourra être pris en compte pour une valeur forfaitaire égale à 20 % du coût des matériaux.

Le permis de construire en cours de validité devra figurer dans le dossier de demande d'aide.

ARTICLE 18 : Aide au démarrage

A titre exceptionnel, une aide à l'achat de petits équipements et consommables peut être attribuée dans le cadre de la présentation d'un projet global de modernisation de l'exploitation agricole.

Cette aide concerne plus particulièrement les fournitures suivantes : compost, fumier ou fertilisants, plastiques de paillage biodégradables ...

Le montant maximum éligible de ces dépenses est fixé à 8000 €.

ARTICLE 19 : Autres objets éligibles

Les études préalables nécessaires à la réalisation du projet (dossier loi sur l'eau, dossier d'impact sur l'environnement, ...) sont éligibles si elles font partie du projet global de modernisation.

Les équipements de bureaux peuvent être éligibles si le niveau d'activité de l'exploitation le justifie et s'ils font partie d'un projet global de modernisation de l'exploitation. Sont considérés comme ~~équipements de bureaux : le matériel informatique (micro-ordinateur, logiciel de comptabilité agricole, onduleur, imprimante, scanner)~~ ainsi que le mobilier informatique. Le montant d'investissement éligible de ces équipements est plafonné à 2 000 €.

Sous réserve de la disponibilité des crédits sur le CPER, le suivi de la réalisation du projet d'investissement objet de la convention peut faire l'objet d'une aide à la demande du bénéficiaire ou sur proposition du Préfet après avis de la CDOA. Cette aide au suivi, d'un montant forfaitaire de 2 000€, sera attribuée à l'organisme habilité par la DAAF, en charge du suivi, sur présentation :

- d'une facture de l'organisme qui aura assuré le suivi,
- de l'annexe 1 complétée par l'organisme de suivi,
- de l'attestation d'achèvement des travaux prévue dans la convention.

L'organisme de suivi devra réaliser au minimum trois visites sur place.

Une aide complémentaire au suivi de 1 000€ par an pendant trois ans maximum pourra être accordée au porteur de projet pour bénéficier du maintien du suivi de l'organisme dans les trois premières années suivant l'achèvement des travaux. Cette aide devra faire l'objet d'une nouvelle demande ou pourra être proposée par le Préfet après avis de la CDOA. Le versement de l'aide à l'organisme de suivi pourra être versée annuellement sur présentation:

- d'une facture de l'organisme qui aura assuré le maintien du suivi,
- de l'annexe 1 complétée par l'organisme de suivi.

L'organisme de suivi devra réaliser au minimum deux visites sur place par an et consigner les résultats de ses interventions par écrit.

En fonction des financements disponibles, une convention sera établie entre l'État et l'organisme de suivi.

ARTICLE 20 : Concurrence

Si les travaux sont évalués à un montant supérieur à 20 000 €, et qu'ils doivent être effectués par une entreprise, il conviendra de fournir 3 devis détaillés portant sur les mêmes objets et réalisés par des entreprises différentes. Si le porteur de projet se trouve dans l'incapacité d'obtenir 3 devis, celui-ci devra le justifier par écrit en citant, notamment, les entreprises avec lesquelles il a pris contact. L'administration se réserve le droit de contrôler les éléments justificatifs et de réaliser une contre-expertise.

ARTICLE 21 : Non renouvellement

Aucun investissement ne pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide pour son renouvellement.

ARTICLE 22 : Comptabilité et plan de financement

Pour le dépôt de la demande, une copie d'au moins un exercice comptable de l'exploitation existante devra figurer dans le dossier. (2 exercices comptables pour les associations et sociétés).

Pour toute demande de subvention supérieure à 5 000 €, un budget prévisionnel sur 3 ans devra être joint au dossier. Le bénéficiaire s'engage à fournir au moins 3 comptabilités simplifiées à compter de l'attribution de l'aide. A défaut, les demandeurs s'engagent à participer à une session de sensibilisation ou de formation à la tenue d'une comptabilité effectuée par un organisme de formation agréé.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 50 000 €, le bénéficiaire devra présenter un plan d'investissement prévisionnel sur 5 ans intégrant les coûts financiers liés aux emprunts bancaires et faire tenir la comptabilité de l'exploitation par un comptable ou un centre de gestion agréé durant les 5 années suivant l'attribution de l'aide.

ARTICLE 23 : Contrôles et sanctions

Le contrôle administratif :

Il porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements du bénéficiaire. Notamment, seront vérifiées les conditions d'éligibilité du demandeur et du projet, la conformité des dépenses effectuées en lien avec la réglementation, les déclarations sur l'honneur faites par le demandeur.

Le dossier de demande d'aide sera intégralement renseigné. Il appartiendra au demandeur de pouvoir justifier le respect des textes réglementaires généraux en vigueur.

L'engagement juridique est conditionné par un plan de financement validé par un organisme bancaire.

Le (ou les) contrôle(s) sur place :

Ils sont organisés par les services instructeurs (DAAF et/ou Conseil général) après le dépôt de factures acquittées et validées par la DAAF.

Les contrôleurs vérifient l'exacte conformité entre les informations contenues dans la demande, les factures fournies, la réalité du projet, ainsi que le respect des engagements souscrits.

Sanctions :

Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide ne respecterait pas les dispositions du présent arrêté, il pourra être exigé le reversement de tout ou partie de l'aide.

Le cas échéant, les services de l'administration pourront réunir les organismes socioprofessionnels agricoles dans le but de comprendre les causes de non respect des dispositions et proposer éventuellement des solutions.

Le cas échéant, le refus de contrôle, le défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique des investissements ayant bénéficié des aides, la cessation d'activité avant la fin des engagements, conduiront à une demande de remboursement de l'aide versée.

ARTICLE 24 : Exécution de l'arrêté

La Secrétaire Générale pour les affaires économiques et régionales et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture et publié partout où besoin sera.

COPIES

Préfecture/SGAER	2 Originaux
Préfecture/RAA	1 Copie
DAAF	1 Original
ASP	1 Copie
CAPAM	1 Copie
SEA	1 Original
CG / (DARTM)	1 Copie

Fait à Mamoudzou, le 17/04/2011


La Sous-préfète
Secrétaire Générale des Affaires
Economiques et Régionales

Annexe 1 : Cahier des charges de l'aide au suivi

Organisme de suivi: _____

Porteur de projet : _____

Adresse du porteur de projet : _____

Date du contact	Type du contact (visite terrain/tel/réunion bureau..)	Observation (constats, recommandations, ...). Joindre obligatoirement les comptes-rendus de visite.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 03/04/2012.

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14059	ETAT	KANI KELI	AD 505	4a 97ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la
propriété immobilière – Avis de renonciation au bornage.**

N° 3297 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14059	ETAT	20/032012	KANI KALI	AD	505	4a 97ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre
14823	MOGNE MALI Laïni	SADA	Sada	AB-25	13 a 68 ca	MOGNE 21215

Publication du 16 avril 2012

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux

N°RI	Non du requérant	Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
6 726	Houbaydi ABOUDOU	ACOUA	Acoua	AC-266	17 a 44 ca	HOUBAYDI 1421	31 mai 2006
6 829	Fatima TOYBOU	ACOUA	Acoua	AC-79	6 a 54 ca	FATIMA 911	30 mai 2006
6 876	Madi NAHOUDA	ACOUA	Acoua	AB-46	5 a 04 ca	MADI 1261	16 mai 2006
7 470	Siti HAMADA	BOUENI	Mzouazia	AR-334	2 a 28 ca	SITI 1602	29 août 2006
7 752	Mariata BOINALI	BOUENI	Moinatindri	AI-512	8 a 63 ca	MARIATA 815	26 juillet 2006
8 336	HAMADA Hayati	MTSANGAMOUI	Chémbéyoumba	AP-93	3 a 97 ca	HAMADA 3024	22 novembre 2006
8 413	Chamsia BERAZA	MTSANGAMOUI	Chémbéyoumba	AP-106	1 a 44 ca	CHAMSIA 3173	22 novembre 2006
8 711	Inchati MAHAMOUDOU	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AN-450	2 a 93 ca	INCHATI 305	27 juillet 2006
9 339	Ibrahim HAMADA	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AI-89	1 ha 21 a 63 ca	IBRAHIM 4412	10 août 2006
10 151	Fatima ABDOU	BANDRABOUA	Handréma	AC-143	72 a 87 ca	FATIMA 482	13 novembre 2006
10 380	Attoumani MOITCHAMA	MTZAMBORO	Mzamboro	AO-133	1 a 59 ca	ATTOUMANI 81	31 janvier 2007
10 572	Indivision IBRAHIME Fatima	MTZAMBORO	Mzamboro	AO-794	1 a 97 ca	INDIVISION 314	26 janvier 2007
11 254	Ahamed ADINANI	TSINGONI	Tsingoni	BI-24	2 a 37 ca	AHAMED 230	14 mars 2007
11 333	Ahamadi YOUSSEUF	KANI-KELI	Mronabéja	AS-109	1 a 78 ca	AHAMADI 1555	18 juillet 2007
11 549	Ahamadi BEN ALLAOUI	DZAOUDZI	Labattoir	AH-718	8 a 90 ca	AHAMADI 1021	15 septembre 2011
11 565	Moizari SOUMAILA	TSINGONI	Tsingoni	AB-373	2 a 57 ca	MOIZARI 150	12 juillet 2011
11 567	Moina RACHIDI	TSINGONI	Tsingoni	AB-353	2 a 69 ca	MOINA 153	18 juillet 2011
11 570	BOURA Anziza	TSINGONI	Tsingoni	AB-362	4 a 35 ca	BOURA 158	18 juillet 2011
11 571	BINALI Hamidatti	TSINGONI	Tsingoni	AB-361	2 a 54 ca	BINALI 160	13 juillet 2011
11 572	RIDJALI Amina	TSINGONI	Tsingoni	AB-365	2 a 80 ca	RIDJALI 163	18 juillet 2011
11 574	Amina SAID	TSINGONI	Tsingoni	AB-354	3 a 70 ca	AMINA 166	18 juillet 2011
11 580	Kamaria MOIRIZIKI	TSINGONI	Tsingoni	AB-351	3 a 67 ca	KAMARIA 183	18 juillet 2011
11 581	HALIMA Said	TSINGONI	Tsingoni	AB-352	2 a 03 ca	HALIMA 184	18 juillet 2011
11 582	SOUF Said	TSINGONI	Tsingoni	AB-382/383	4 a 22 ca	SOUF 185	18 juillet 2011
11 583	DAROUCSI Halima	TSINGONI	Tsingoni	AB-366	3 a 22 ca	DAROUCSI 186	12 juillet 2011
11 585	ALI AHAMADA	TSINGONI	Tsingoni	AB-363	2 a 51 ca	ALI 190	18 juillet 2011
11 587	BRAHIMA Fatima	TSINGONI	Tsingoni	AB-372	2 a 40 ca	BRAHIMA 192	12 juillet 2011
11 590	SALIM Moini Nani	TSINGONI	Tsingoni	AB-368	2 a 68 ca	SALIM 197	12 juillet 2011
11 592	Darmida MOHAMED	TSINGONI	Tsingoni	AB-369	2 a 74 ca	DARMIDA 199	12 juillet 2011
11 593	SAINDOU Fatima	TSINGONI	Tsingoni	AB-360	2 a 22 ca	SAINDOU 200	13 juillet 2011
11 595	MAOULIDA Zaina	TSINGONI	Tsingoni	AB-370	2 a 51 ca	MAOULIDA 203	12 juillet 2011
11 596	ZOUBERT Zamzam	TSINGONI	Tsingoni	AB-381	7 a 34 ca	ZOUBERT 204	18 juillet 2011
11 597	BACAR madi	TSINGONI	Tsingoni	AB-367	3 a 97 ca	BACAR 205	12 juillet 2011
11 600	Hassanati ALI HACHIM	TSINGONI	Tsingoni	AB-371	2 a 45 ca	HASSANATI 208	12 juillet 2011
11 603	MCHAMI Habiba	TSINGONI	Tsingoni	AB-364	2 a 54 ca	MCHAMI 212	18 juillet 2011
11 613	ISSOUFI ALI Minihadji	TSINGONI	Tsingoni	AB-392	3 a 69 ca	ISSOUFI 5129	22 juillet 2011
11 614	Elfasse OMAR	TSINGONI	Tsingoni	AB-394	3 a 17 ca	ELFASSE 5130	22 juillet 2011
11 615	OUMAR Bacar	TSINGONI	Tsingoni	AB-393	2 a 22 ca	OUMAR 5131	22 juillet 2011
11 616	SOUFFOU Saindou	TSINGONI	Tsingoni	AB-385	3 a 65 ca	SOUFFOU 5132	22 juillet 2011
11 623	HALIDI Ihtitari	TSINGONI	Tsingoni	AB-389	11 a 45 ca	HALIDI 5140	22 juillet 2011
11 624	HALIDI Marsatani	TSINGONI	Tsingoni	AB-388	6 a 78 ca	HALIDI 5141	22 juillet 2011
11 634	Fouadi MMADI	TSINGONI	Tsingoni	AB-384	3 a 52 ca	FOUADI 5169	22 juillet 2011
11 637	Kadafi ADINANI	TSINGONI	Tsingoni	AB-391	3 a 35 ca	KADAFI 5183	22 juillet 2011
12 023	ADINANI Baco Mazena	CHIRONGUI	Chirongui	AM-347	1 a 44 ca	ADINANI 654	7 décembre 2007
12 108	Alo MAONGA	CHIRONGUI	Mramadoudou	AT-37 /38	6 a 43 ca	ALO 4	11 juillet 2008
12 278	OMAR Nakidi	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-446	3 a 04 ca	OMAR 150	11 septembre 2008
12 539	ABDOU Hassan	DZAOUDZI	Labattoir	AI-575	6 a 48 ca	ABDOU 1008	19 septembre 2011
12 540	AMADI Abderemane	DZAOUDZI	Labattoir	AI-576	18 a 83 ca	AMADI 1010	19 septembre 2011
12 541	Indivision MADI Olli	DZAOUDZI	Labattoir	AI-578	39 a 48 ca	INDIVISION 1011	19 septembre 2011
12 550	MOUHAMADI Bacar Said	DZAOUDZI	Labattoir	AH-719	4 a 89 ca	MOUHAMADI 1022	15 septembre 2011
12 555	Indivision Fatima AHAMED et TOU	DZAOUDZI	Labattoir	AH-721	21 a 43 ca	INDIVISION 1028	19 septembre 2011
12 556	Indivision COMBO SIDI	DZAOUDZI	Labattoir	AH-722	84 a 42 ca	INDIVISION 1029	19 septembre 2011
12 673	ABEINE Wardi	MTZAMBORO	Mzamboro	AE-155	5 a 94 ca	ABEIN 932	18 février 2008
12 954	AHAMADA Mariama	MTZAMBORO	Hamjago	AI-227	13 a 48 ca	AHAMADA 1080	28 juillet 2008
13 007	SOUF Sahalati	SADA	Sada	AL-212	4 a 99 ca	SOUF 1139	30 juillet 2008
13 524	Ichati MADI	SADA	Sada	AC-799	91 ca	AICHATI 2213	8 novembre 2007
13 570	HOAREAU Marie	SADA	Sada	AD-386	2 a 00 ca	HOAREAU 1129	24 septembre 2007
13 578	Fatima ASSANI	SADA	Sada	AD-286	77 ca	FATIMA 1144	26 septembre 2007
13 666	Sandani MAOULIDA	SADA	Sada	AI-554	4 a 70 ca	SSANDANI 2040	6 décembre 2007
13 678	Sandat SOUMAILA	SADA	Sada	AI-867	2 a 13 ca	SANDATI 2091	17 décembre 2007
13 679	Fatima OUSSENI	SADA	Sada	AI-868	2 a 06 ca	FATIMA 2093	17 décembre 2007
14 606	SOULAIMANA Mavouna	ACOUA	Acoua	AC-437	5 a 12 ca	SOULAIMANA 1501	23 décembre 2010
14 685	MDERE Salime Ali	CHIRONGUI	Chirongui	AV-300	10 a 65 ca	MDERE 5004	18 janvier 2011
14 782	MASSOUDI Antufati	PAMANDZI	Pamandzi	AC-1037	2 a 54 ca	MASOUDI 499	11 mai 2011

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux

N°RI	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date du bornage
6 677	Ali SOILHI	ACOUA	Acoua	AC-175	4 a 59 ca	ALI 1092	31 mai 2006
8 092	MOINDRE Youssifi	BANDRABOUA	Dzoumogne	AZ-56	2 ha 18 a 08 ca	MOINDRE 2127	19 octobre 2006
8 163	Harithati AHAMADI	BANDRABOUA	Handréma	AD-121	2 a 18 ca	HARITHATI 2	12 janvier 2007
9 102	SOULA Hamada	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AN-247	1 a 99 ca	SOULA 1088	17 juillet 2006
10 105	Harithati AHAMADI	BANDRABOUA	Handréma	AC-139	3 a 47 ca	HARITHATI 373	27 octobre 2006
11 006	Amina TENA	SADA	Mangajou	AK-188	6 a 39 ca	AMINA 154	14 mars 2007
11 210	ABDALLAH Mariama	TSINGONI	Tsingoni	BI-210	2 a 24 ca	ABDALLAH 99	10 mai 2007
11 314	ATTOUMANI Salima	KANI-Keli	Mronabeja	AS-59 / 76	5 a 47 ca	ATTOUMANI 1508	16 juillet 2007
11 316	Roufina AHAMADA	KANI-Keli	Mronabeja	AS-58 / 75	7 a 02 ca	ROUFINA 1516	16 juillet 2007
11 347	Echat ALI	KANI-Keli	Mronabeja	AS-117	2 a 53 ca	ECHAT 1576	18 juillet 2007
11 351	Chadhoul M'COLO	KANI-Keli	Mronabeja	AS-147	1 a 53 ca	CHADHOULI 1580	17 juillet 2007
13 741	ABDOU Maoulida	SADA	Sada	AI-550	5 a 65 ca	ABDOU 2570	5 décembre 2007
13 790	MADI OILI Hadiati	MTZAMBORO	Hamjago	AL-362	4 a 22 ca	MADI 534	8 août 2008
14 019	Kissimati YOUSOUF	SADA	Sada	AI-175	3 a 16 ca	KISSIMATI 2598	18 juin 2009
14 596	Zoubert DJALDI	CHIRONGUI	Poroani	AZ-56	2 a 86 ca	ZOUBERT 50807	14 septembre 2010
14 704	Echat MOUSTOIFA	PAMANDZI	Pamandzi	AC-1039	1 a 96 ca	ECHAT 397	11 mai 2011
14 705	Kaltoumi MADJINDA	PAMANDZI	Pamandzi	AC-1040	1 a 69 ca	KALATOUMI 398	11 mai 2011
14 706	Mariama DITE ALFIA	PAMANDZI	Pamandzi	AC-1041	2 a 73 ca	MARIAMA 399	11 mai 2011
14 707	Hadidja TSIMANA	PAMANDZI	Pamandzi	AC-1042	2 a 76 ca	HADIJA 400	11 mai 2011